



International
Civil Aviation
Organization

Organisation
de l'aviation civile
internationale

Organización
de Aviación Civil
Internacional

Международная
организация
гражданской
авиации

منظمة الطيران
المدني الدولي

国际民用
航空组织

Tél. : +1 514-954-8219, poste 6710

Réf. : AN 13/35-20/47

le 20 mars 2020

Objet : Mise en œuvre de mesures d'exception visant à réduire les risques de propagation de la COVID-19

Suite à donner : a) Faire le point sur les mesures d'exception actuelles ou prévues concernant les services de la circulation aérienne ; b) prendre note de l'importance d'éviter toute restriction excessive ou irréflechie.

Madame, Monsieur,

1. J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la nécessité urgente de réduire les risques de propagation de la COVID-19 par le transport aérien et de protéger la santé des passagers aériens et du personnel aéronautique. À cet égard, il a été porté à mon attention que quelques avis aux aviateurs (NOTAM) ne fournissent pas assez d'informations sur l'étendue des restrictions des opérations aériennes et sur les incidences opérationnelles de la fermeture d'aérodromes ou de la réduction des services de la circulation aérienne.

2. Rappelant les obligations des États au titre du paragraphe 2.32 – Mesures d'exception, de l'Annexe 11 – *Services de la circulation aérienne*, concernant l'élaboration, la promulgation et la mise en œuvre de plans de mesures d'exception, je vous invite à faire le point sur toutes les restrictions des opérations aériennes, actuelles ou prévues, afin de vous assurer qu'elles sont appropriées, en tenant compte de la nécessité de faciliter les vols dans la mesure du possible.

3. Il faudrait veiller particulièrement à faciliter l'arrivée, le départ et le transit des aéronefs qui effectuent des missions de secours, conformément à la norme 8.8. de l'Annexe 9 – *Facilitation*, compte tenu de la nécessité urgente d'assurer la viabilité de la chaîne logistique mondiale du fret aérien permettant notamment le maintien de la disponibilité du matériel, tels que les ventilateurs, les masques et d'autres articles sanitaires et d'hygiène qui sont essentiels pour contribuer à réduire le risque de santé publique que constitue la propagation de la COVID-19.

20-0752

4. Dans cette optique, votre analyse devrait tenir compte de la fourniture de services de la circulation aérienne (ATS) et de services d'aérodrome dans le cadre des opérations suivantes :

- a) aéronef en difficulté ;
- b) survols ;
- c) opérations d'aide humanitaire, vols médicaux et missions de secours ;
- d) aérodromes de dégagement figurant dans le plan de vol [y compris ceux qui sont utilisés pour les vols à temps de déroutement prolongé (EDTO)] ;
- e) escales techniques sans débarquement des passagers ;
- f) vols de fret ;
- g) autres opérations liées à la sécurité.

5. Une fois cette analyse achevée et la nécessité des mesures d'exception avérée, il incombera au prestataire de services de navigation aérienne (ANSP) de veiller à ce que les informations sur les exceptions, comme celles indiquées au paragraphe 4, soient détaillées dans les NOTAM qui seront ensuite promulgués.

6. Enfin, il est urgent d'appeler votre attention sur la nécessité de tenir compte, dans les mesures d'exception, de la réduction potentielle des effectifs dans l'ensemble des services de navigation aérienne, tout particulièrement dans les centres opérationnels fournissant des services ATS et des services d'aérodrome.

7. Si vous avez besoin d'orientations particulières sur l'un ou l'autre des éléments mentionnés précédemment, veuillez communiquer avec votre bureau régional accrédité de l'OACI.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma plus haute considération.

Fang Liu
Secrétaire générale